

Arrêté préfectoral du 03 JUL. 2023
Annexe 4 : Etats parcellaires

Etat parcellaire Sécurisation Aqueduc du Cauron
Commune de Rougiers

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

- 3 JUL. 2023

LUCIEN GIUDICELLI

Commune	section	N°	CADASTRE		Superficie en m ²	PROPRIETAIRES & AYANTS-DROITS Identités et adresses Origines de propriété	Occupation temporaire emprise en m ²	ACCES
			lieu-dit	nature				
Rougiers	A	709	Les Gypières	Taillis	17 600	Propriétaire: Mme Andréa BAUMES, veuve FIRMIN née le 26/08/1907 à Rougiers et décédée le 22/01/1998 aux Angles, domiciliée de son vivant au 45 Rue Joseph Vernet 84000 AVIGNON Attestation de Me SEGUIN du 03/06/1937 publiée le 18/06/1937 Volume 1714 n° 49 Conformément à l'article 82 du décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 il est fait mention dans le présent état de l'impossibilité d'identifier le propriétaire au sens des articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955	923	Depuis le Chemin de Font Trouvade, puis en traversant les parcelles privées cadastrées section BV n°257, 238, 240, 243, 244, 233, 251, 250, 248, 176, 177, 178, 198, 196, 183, 129, 187, 224, 189, 173 sur la commune de St maximin et section A n°710 et 709 sur la commune de Rougiers.

Etat parcellaire Sécurisation Aqueduc du Cauron
Commune de Saint-Maximin-la -Ste-Baume

CADASTRE					PROPRIETAIRES & AYANTS-DROITS Identités et adresses Origines de propriété	Occupation temporaire emprise en m ²	ACCES
Commune	section	N°	lieu-dit	nature			
Saint-Maximin	BV	223	La Rouvière	Taillis	6 788	944	Depuis le Chemin de Font Trouvade, puis en traversant les parcelles privées cadastrées section BV n°257, 238, 240, 243, 244, 233, 251, 250, 248, 176, 177, 178, 198, 196, 183, 129, 187, 224 et 223.

Propriétaire:

Mme Marie NICOLAS, épouse LOMBARD née le 06/05/1911 à St Maximin et décédée le 21/03/2012 à Brignoles domiciliée de son vivant au 8 Rue Gutenberg 83470 St Maximin-la-Ste Baume

Donation partage de Me SILVY du 13/11/1967 publiée le 03/01/1968 Volume 2478 n° 13

Conformément à l'article 82 du décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 il est fait mention dans le présent état de l'impossibilité d'identifier le propriétaire au sens des articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955